

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

POIRAY JOAILLIER SA

Société Anonyme au capital de 7 310 666,25 Euros.
Siège social : 2 rue de Bassano - 75116 Paris.
380 345 256 R.C.S. PARIS.

Conformément à l'article R.225-73 du Code de Commerce, la Société POIRAY JOAILLIER SA, société inscrite sur le marché libre d'Euronext Paris, publie le présent avis de réunion des actionnaires de la Société POIRAY JOAILLIER SA.

Avis de réunion

Les actionnaires de la Société POIRAY JOAILLIER SA sont informés qu'une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée le mercredi 31 juillet 2013 à 12 heures au siège social de la Société POIRAY JOAILLIER SA, sis au 2 rue de Bassano – 75116 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre extraordinaire :

- Approbation de la cession d'actifs ;
- Modification de l'objet social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Pouvoirs pour formalités.

Texte des projets de résolutions

PREMIERE RESOLUTION (*Approbation de la cession d'actifs*). — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide d'autoriser la cession par la Société de la marque Poiray et de ses dérivés et d'actifs liés à l'activité de bijouterie, horlogerie et joaillerie qui y sont liés.

Aux fins de procéder à cette opération, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à déléguer à toute personne tous pouvoirs à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, négocier les termes définitifs de la documentation relative à la mise en œuvre de cette cession et de procéder à la signature de tous documents afférents à ladite cession et plus généralement, prendre toute disposition, signer tout document, effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation des opérations susvisées.

DEUXIEME RESOLUTION (*Modification de l'objet social*). — L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède décide de modifier son objet social.

L'article I-2 est par conséquent modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« I-2 – *Objet*

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

– *La fabrication, la vente, l'achat, l'import-export de tout ce qui se rapporte à l'activité de bijouterie, joaillerie, horlogerie, cadeaux, parfums, accessoires de mode, bagages, métaux précieux, or et argent, pierres précieuses et semi-précieuses, bijoux montés or et toutes activités de luxe et activités industrielles, financières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet social,*

– *La prise en location gérance de fonds de commerce de bijouterie, joaillerie et horlogerie,*

– *L'exploitation des magasins existant ou à venir conformément aux dispositions contenues dans l'accord d'association et plus spécifiquement la distribution et la vente de métaux précieux afférents aux produits de la bijouterie et autres,*

– *La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location – gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes. »

TROISIEME RESOLUTION (*Modification de la dénomination sociale*). — L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la première résolution décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui devient « France Design et Création » à compter de ce jour.

L'article I-3 est par conséquent modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« I-3 – *Dénomination sociale*

La dénomination de la société est « France Design et Création ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou les initiales « SA » et de l'énonciation du capital social ainsi que les lieux et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

QUATRIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour formalités). — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

1. Participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire propriétaire d'une action a le droit d'assister personnellement à cette assemblée à charge de justifier de son identité, de voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, dans les conditions légales et statutaires. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de Commerce).

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir droit de participer à l'assemblée.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée à condition que ses titres soient inscrits en compte sur les registres de la Société en ce qui concerne les actions nominatives, ou d'avoir déposé 2 rue de Bassano à PARIS (75116) une attestation de participation délivrée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier en ce qui concerne les actions au porteur.

L'inscription en compte ou la production de l'attestation doivent être effectuées au troisième jour ouvré précédant la date de tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation dans les conditions prévues au II de l'article R.225-85 du Code de Commerce, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social 2 rue de Bassano à PARIS (75116) trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire l'attestation de participation, comme dit ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire est adressée par courrier au siège social.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication pour cette assemblée. En conséquence, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de Commerce ne sera aménagé à cette fin.

2. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour

Le présent avis fait courir le délai pendant lequel les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de Commerce, peuvent adresser par lettre recommandée au siège social de la Société, une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette assemblée, étant rappelé que toute demande d'inscription de projets de résolution doit parvenir à la Société au plus tard vingt-cinq jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, conformément à l'article R.225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

3. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de Commerce, les questions écrites doivent être adressées, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

4. Droit de communication

Les documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du Code de Commerce pourront être consultés sur le site de la Société <http://www.poiray-sa.fr/>, au plus tard le vingt-et-unième jour avant l'assemblée, ainsi qu'au siège social.

Les actionnaires sont informés qu'un avis de convocation sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le présent Avis a été publié sur le site internet de la Société <http://www.poiray-sa.fr/>.

Le Conseil d'Administration de la Société POIRAY JOAILLIER SA.